

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale
de Hotton**

A.Gt 01-09-2006

M.B. 15-01-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 25 avril 2005;

Vu l'avis du Comité provincial de Coordination de la Lecture publique de Luxembourg, rendu le 3 mai 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques rendu le 18 mai 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 18 juillet 2006;

Considérant la demande introduite par la Commune de Hotton le 28 février 2005;

Considérant la prise en considération de cette demande le 10 mars 2005;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Hotton remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Hotton,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Hotton est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie C - et bénéficie de 1 (une) subvention.

Article 2. - Pour l'année 2006, cette bibliothèque bénéficie de l'équivalent de trois/quarts (3/4) d'une subvention.

Article 3. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2006.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN